



N°2024-10

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision de faire appel dans le cadre du recours relatif au chemin de Xakolin opposant la Mairie de Mouguerre à M. Michel Salagoïty, Mme Marie-Annie Salagoïty épouse Iraçabal, Marie-Thérèse Dutrey épouse Salagoïty

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut pour la durée du mandat, défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

Considérant que le Maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant que par jugement du 15 janvier 2024, le tribunal judiciaire de Bayonne a déclaré M. Michel Salagoïty, Mme Marie-Annie Salagoïty épouse Iraçabal, Marie-Thérèse Dutrey épouse Salagoïty propriétaires par l'effet de la prescription acquisitive de feu Bernard Salagoïty de la portion de chemin du cimetière situé sur la commune de Mouguerre, dans la partie comprise entre la barrière installée au droit de la parcelle BZ 232 et l'autre barrière installée à la limite séparative des parcelles cadastrées CB 7 et BZ 172.

DECIDE

- **Article 1 :** De faire appel du jugement du tribunal judiciaire du 15 janvier 2024 et de confier à Me Fabien DELHAES, du Cabinet ETCHE AVOCATS domicilié à Biarritz (64200), la charge de représenter la Commune de Mouguerre, en appel, dans le cadre du recours ci-dessus présenté.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 13 mars 2024

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

